
Règlement des provisions et de la réserve de fluctua- tion de valeur

**Valable dès le : 31 décembre
2024**

Table des matières

| | |
|--|----------|
| 1. Généralités | 3 |
| Art. 1 But | 3 |
| Art. 2 Définitions et principes | 3 |
| Art. 3 Constitution de provisions techniques et de la réserve de fluctuation de valeur | 4 |
| 2. Capitaux de prévoyance | 4 |
| Art. 4 Capitaux de prévoyance | 4 |
| 3. Provisions techniques | 4 |
| Art. 5 Provision pour le taux de conversion ne couvrant pas les coûts | 4 |
| Art. 6 Provision pour les risques d'assurance de personnes assurées | 5 |
| Art. 7 Provision pour les cas d'invalidité en suspens | 5 |
| Art. 8 Autres provisions techniques | 5 |
| 4. Réserve de fluctuation de valeur | 5 |
| Art. 9 Constitution de la réserve de fluctuation de valeur | 5 |
| Art. 10 Valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur, fonds libres | 6 |
| 5. Contrôle | 6 |
| Art. 11 Contrôle périodique | 6 |
| 6. Entrée en vigueur | 6 |
| Art. 12 Entrée en vigueur | 6 |
| Annexe | 8 |

La Commission administrative adopte le Règlement des provisions et de la réserve de fluctuation de valeur sur la base de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), de l'ordonnance relative à la LPP (OPP 2) et de la loi sur les caisses de pension cantonales (LCPC).

Les désignations de personnes, de fonctions et de professions utilisées dans ce Règlement des provisions et de la réserve de fluctuation de valeur s'appliquent systématiquement, en l'absence d'une mention contraire explicite, aux personnes de genre masculin et féminin ainsi qu'aux personnes en dehors du modèle binaire de genres.

1. Généralités

Art. 1 But

Ce règlement régit la constitution ainsi que la dissolution des provisions techniques et de la réserve de fluctuation de valeur auprès de la CACEB.

Art. 2 Définitions et principes

- 1** Les comptes annuels de la CACEB font état des postes suivants inscrits au passif, dont la constitution est régie par le présent règlement :
 - a) le capital de prévoyance des personnes assurées ;
 - b) le capital de prévoyance des bénéficiaires d'une rente ;
 - c) les provisions techniques ;
 - d) la réserve de fluctuation de valeur ;
 - e) les fonds libres.
- 2** Les capitaux de prévoyance et les provisions techniques selon l'al. 1, let. a) à c), sont calculés par l'experte ou l'expert en prévoyance professionnelle chaque année au 31 décembre conformément aux prescriptions de ce règlement et aux principes reconnus.
- 3** Les calculs actuariels s'appuient sur :
 - a) le taux d'intérêt technique ; son montant figure dans l'annexe ;
 - b) les bases techniques. Les bases applicables sont mentionnées dans l'annexe ;
 - c) le calcul collectif.
- 4** Le bilan actuariel doit être établi selon les principes comptables d'établissement du bilan dans les caisses de prévoyance fermées. Les futures entrées et sorties des personnes assurées ne sont pas prises en considération. Les capitaux de prévoyance sont calculés selon la méthode statique, sans tenir compte des modifications futures des salaires assurés ou des rentes en cours.
- 5** Pour la constitution ou la dissolution de provisions techniques, il convient de respecter le principe de la continuité.

Art. 3 Constitution de provisions techniques et de la réserve de fluctuation de valeur

- 1** Les provisions suivantes sont nécessaires d'un point de vue technique :
 - a) la provision pour le taux de conversion ne couvrant pas les coûts selon l'art. 5 ;
 - b) la provision pour les risques d'assurance de personnes assurées selon l'art. 6 ;
 - c) la provision pour les cas d'invalidité en suspens selon l'art. 7 ;
 - d) les autres provisions techniques selon l'art. 8.
- 2** Il convient de constituer d'abord les provisions techniques nécessaires selon l'al. 1. Ensuite, il faut créer la réserve de fluctuation de valeur définie à l'art. 9.

2. Capitaux de prévoyance

Art. 4 Capitaux de prévoyance

- 1** Le capital de prévoyance des personnes assurées correspond au total du capital-épargne et des capitaux-épargne supplémentaires des personnes assurées.
- 2** Le capital de prévoyance des bénéficiaires d'une rente correspond au total des réserves mathématiques nécessaires pour couvrir les rentes en cours et les prestations expectatives.
- 3** Le capital de prévoyance des bénéficiaires d'une rente doit être évalué chaque année. L'experte ou l'expert en prévoyance professionnelle effectue les calculs correspondants.

3. Provisions techniques

Art. 5 Provision pour le taux de conversion ne couvrant pas les coûts

- 1** Cette provision est constituée dans le but de préfinancer les pertes de conversion résultant de taux de conversion réglementaires, qui sont trop élevés par rapport aux taux de conversion actuariels.
- 2** La provision correspond à la somme des pertes de conversion attendues des personnes assurées ayant atteint l'âge de 55 ans révolus. Pour le calcul de la provision, le comportement en matière de retraite selon les valeurs empiriques de la CACEB est pris en considération.
- 3** Si une personne assurée perçoit une partie de ses prestations de retraite sous forme de capital, il n'y a pas de pertes de conversion pour celle-ci. La provision est donc réduite du taux moyen de retrait sous forme de capital selon les valeurs empiriques de la CACEB.

Art. 6 Provision pour les risques d'assurance de personnes assurées

- 1** Sur la base de la différence entre les charges financières liées aux nouveaux cas d'invalidité et de décès et la totalité des dommages prévus, la CACEB constitue une provision pour les risques d'assurance.
- 2** L'experte ou l'experte en prévoyance professionnelle calcule le montant de cette provision chaque année au moyen d'une analyse des risques. Le montant de la provision est basé sur un niveau de certitude 99,99% ; les cotisations de risque nettes encaissées sont déduites du montant total présumé des sinistres.

Art. 7 Provision pour les cas d'invalidité en suspens

- 1** Cette provision est constituée pour tenir compte des conséquences financières des cas d'invalidité en suspens.
- 2** Le montant de la provision correspond au capital de prévoyance des prestations d'invalidité présumées des personnes assurées atteintes d'une incapacité de travail et annoncées à la CACEB. La durée de l'incapacité de travail peut alors être pondérée et, s'il manque des informations, il est également possible de provisionner un montant forfaitaire.

Art. 8 Autres provisions techniques

- 1** Pour les prestations qui ne sont pas suffisamment couvertes par le financement réglementaire, ou pour les dispositions transitoires qui engagent financièrement la CACEB, il convient de constituer des provisions techniques, qui sont par exemple les suivantes :
 - a) provision pour le maintien des droits acquis ;
 - b) provision pour les pertes en cas de sortie (garantie du montant minimum selon la loi sur le libre passage) ;
 - c) provision pour la réduction du taux d'intérêt technique.
- 2** L'experte ou l'expert en prévoyance professionnelle juge de la nécessité de constituer des provisions supplémentaires et émet sa recommandation à l'intention de la Commission administrative. Dans son rapport, elle ou il commente alors les provisions techniques constituées.

4. Réserve de fluctuation de valeur

Art. 9 Constitution de la réserve de fluctuation de valeur

- 1** Le CACEB calcule le taux de couverture pour l'ensemble des engagements (taux de couverture global) selon les dispositions de l'art. 44 OPP 2. Le calcul du taux de couverture pour les engagements envers les personnes assurées (taux de couverture des personnes assurées) se fonde sur les art. 72a ss de la LPP.
- 2** Tant que le taux de couverture global est inférieur à 100%, la CACEB présente un découvert dans son bilan. Dès que la CACEB a atteint un taux de couverture de 100%, elle constitue une réserve de fluctuation de valeur pour compenser les fluctuations de valeur sur la fortune placée. La réserve de fluctuation de valeur

vise à éviter que la CACEB ne se retrouve en situation de découvert en raison des mouvements des marchés financiers et ne doive de ce fait élaborer des mesures d'assainissement.

Art. 10 Valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur, fonds libres

- 1** La réserve de fluctuation de valeur est constituée pour faire face aux risques de marché pesant sur la fortune, dans le but de contribuer à remplir durablement les engagements de prestations. La CACEB ne peut disposer de fonds libres que si elle se trouve dans le système de la capitalisation complète et que l'objectif de la réserve de fluctuation de valeur a été atteint.
- 2** La valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur est définie en fonction de la stratégie de placement selon les principes de l'économie financière.
- 3** Les critères de calcul de la réserve de fluctuation de valeur nécessaire et l'objectif sont définis dans le règlement sur les placements.

5. Contrôle

Art. 11 Contrôle périodique

- 1** L'experte ou expert en prévoyance professionnelle de la CACEB contrôle périodiquement la politique relative aux provisions et à la réserve de fluctuation de valeur. Elle ou il soumet en outre à la Commission administrative des recommandations concernant le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques.
- 2** En cas d'évènements particuliers, la Commission administrative peut, à la demande de la directrice ou du directeur et sur recommandation de l'experte ou de l'expert en prévoyance professionnelle, constituer de nouvelles provisions ou dissoudre celles existantes, dans le respect des principes reconnus.
- 3** Ce règlement est adapté sur la base des résultats du contrôle effectué par l'experte ou expert en prévoyance professionnelle, à la demande de la directrice ou du directeur de la Commission administrative.

6. Entrée en vigueur

Art. 12 Entrée en vigueur

Le Règlement des provisions et de la réserve de fluctuation de valeur a été adopté par la Commission administrative lors de sa séance du 19 février 2025 et est entré en vigueur le 31 décembre 2024.

Il remplace l'ancien Règlement des provisions et des réserves de fluctuation de valeurs du 7 décembre 2022.

Ostermundigen, le 19 février 2025

Au nom de la Commission administrative

Le Président :
Hansjürg Schwander

La Vice-Présidente :
Esther Peyer

Annexe

| | |
|--------------------------|----------------------------------|
| Taux d'intérêt technique | 1,25% |
| Bases techniques | VZ 2020, tables générationnelles |

Valable à partir du 31 décembre 2025